

ble au contributeur s'il avait été retraité, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

Pension annuelle aux enfants d'un contributeur qui a dix ans de service.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède alors qu'il est membre des forces ou qu'il reçoit une pension annuelle, on doit verser à chacun de ses enfants, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, une pension annuelle égale au cinquième de la pension annuelle payable à sa veuve aux termes du paragraphe premier du présent article ou trois cents dollars, selon le moins élevé des deux montants, mais dans le cas d'un enfant dont les père et mère sont décédés la pension doit être doublée, toutefois, le montant total de la pension aux enfants d'un contributeur ne doit pas excéder le montant de la pension qui aurait été payable à la veuve de ce contributeur en pareilles circonstances et le montant total de la pension à la veuve et aux enfants ne doit pas excéder les trois quarts de la pension annuelle qui aurait été payable au contributeur, aux termes de l'alinéa c) de l'article quarante-six, à la date de son décès ou de sa retraite, selon le cas.

Réserve.

Contributeur qui a servi moins de dix ans.

«46B. (1) Un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans et en est retraité pour l'un quelconque des motifs et dans les circonstances que mentionnent les alinéas b) et c) de l'article quarante-six reçoit une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service.

Gratification à la veuve d'un contributeur qui a moins de dix ans de service.

(2) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant moins de dix ans décède lorsqu'il est dans les forces, sa veuve touche une gratification égale à un mois de solde et d'allocations pour chaque année de son service, ou si le contributeur décède sans laisser de veuve, cette gratification doit être versée à ses enfants de moins de dix-huit ans à la date de son décès.

Gratification versée à la succession militaire d'un contributeur.

(3) Si un contributeur décède pendant qu'il sert dans les forces et ne laisse ni veuve ni enfants à qui une pension ou une gratification est payable, une gratification d'un montant égal à sa contribution globale prévue par la présente Partie, sans intérêts, doit être versée à la succession militaire du contributeur, selon la définition qu'en donne la *Loi du ministère de la Défense nationale*, et en faire partie.

S.R., c. 136.

Gratification aux enfants à la charge d'un contributeur ayant dix ans de service.

(4) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède et que le montant total payé au contributeur, ainsi qu'à sa veuve et à ses enfants, sous forme de pension ou de gratification, n'excède pas le montant global de ses contribution, sans intérêts, et qu'aucune autre somme ne soit payable aux termes de la présente Partie par suite du décès du contributeur, il doit être payé aux